



PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Ain

Bourg en Bresse, le **08 AOUT 2018**

Affaire suivie par : Philippe ANTOINE
Unité départementale de l'Ain
Tél : 04 74 45 81 14
Courriel : philippe-b.antoine
@ developpement-durable.gouv.fr

Réf : 20180611-RAP-S2-96 PA

SIEGFRIED

à

Saint Vulbas

Examen du porter à connaissance

« Citrate ferrique 2 »

Etablissement 530 allée de la Luye
Par industriel de la plaine de l'Ain
01150 SAINT VULBAS

Code S3IC 61-2267

Activité : Fabrication à façon de principes actifs, d'intermédiaires pharmaceutiques et de produits de chimie fine.

Régime : Etablissement Seveso Seuil Haut, IED

Priorité : Etablissement prioritaire (PN)

I – Présentation de l'établissement

I.A : présentation de l'établissement

L'entreprise est un façonnier de molécules pharmaceutiques. L'outil de production permet à cette entreprise de fabriquer les molécules telles que spécifiées par les clients, et suivant la procédure d'élaboration définie par le client.

Le site industriel bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 décembre 2010.

L'installation est classée :

- SEVESO seuil haut ;
- IED : rubrique 3450 (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques y compris d'intermédiaires)

L'établissement est classé « prioritaire ».

II – Modification des horaires de fonctionnement

II.A : objet de la demande et motivations

La société Siegfried a adressé un porter à connaissance, daté du 14 mai 2018, pour une extension des capacités de production pour le produit « CITRATE FERRIQUE ».

Cette augmentation de capacité nécessite :

- la construction d'une extension de la hall de production sur 3 niveaux (277 m² au total selon le dossier PC) ;
- de nouveaux équipements comme un filtre presse, une cuve de délayage, une cuve de récupération des eaux mères ;
- 2 citernes de stockage de solvants neufs ou usagés en vrac au parc à citerne ;

II.B : examen des impacts

1 : situation administrative :

Le porter à connaissance conclut que la modification n'a pas d'impact sur les rubriques autorisées. Cette conclusion paraît contradictoire avec le fait de devoir implanter 2 nouvelles cuves de stockage de solvant.

Observation n°1 :

Le porter à connaissance doit justifier pourquoi il n'y a pas d'augmentation de capacités au titre de la rubrique 4331 alors même qu'il y a augmentation du nombre de cuves.

Observation n°2 :

Le porter à connaissance doit énumérer les modifications envisagées par rapport à la consistance des installations autorisées à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9/12/2010 modifié.

Observation n°3 :

Le PAC doit comporter des informations détaillées sur les nouvelles cuves de stockage (plan d'implantation détaillé du parc à citerne, volume des cuves, matériaux, existence ou non d'un évent de surpression et pression de tarage, etc.).

Observation n°4 :

Le caractère substantiel d'une modification s'apprécie par rapport au dernier dossier d'autorisation soumis à une procédure d'enquête publique.

Le dossier doit comporter un résumé des modifications réalisées depuis le dernier dossier soumis à enquête publique.

2 : consommation d'eau :

Selon le porter à connaissance, la consommation d'eau du réseau restera dans les limites autorisées par l'arrêté préfectoral du 9/12/2010 (consommation totale prévisionnelle de 44 481 m³ pour une autorisation à 60 000 m³ par an.

Toutefois le porter à connaissance ne précise pas si il y aura une augmentation des prélèvements d'eau de nappe.

Observation n°5 :

Le PAC doit indiquer si il y aura augmentation des prélèvements d'eau de nappe.

3 : rejets aqueux :

Le porter à connaissance n'apporte pas beaucoup de précisions sur la qualité du rejet aqueux qui sera traitée par la STEP du PIPA (concentrations en DCO, DBO, MES, etc.).

Observation n°6 :

La qualité du rejet aqueux, et la capacité de la STEP du PIPA à traiter le rejet, doivent être caractérisées.

Les flux de chlorures sont conséquents : 3,3 tonnes par semaine.

Observation n°7 :

Compte tenu des flux de chlorures (et de sodium), l'impact des chlorures/sodium sur le milieu récepteur (fleuve Rhône) doit être quantifié. La salinité du rejet aqueux doit être caractérisé au niveau de la zone de mélange.

4 : solvants :

Selon le porter à connaissance, la consommation d'acétone sera conséquente (7280 m³ par an, soit de l'ordre de 5 750 tonnes).

Ce chiffre est à comparer à la quantité de solvant acheté en 2017 (selon PGS transmis via GEREP) : 3418 tonnes.

Il y aurait donc plus du doublement de la quantité de solvant acheté.

Observation n°8 :

Compte tenu de l'augmentation importante de solvant utilisé, l'exploitant doit justifier de manière détaillée l'augmentation des émissions atmosphériques de COV en terme de flux.

Compte tenu des directives européennes, une augmentation des émissions de COV supérieure à 10 % par rapport aux émissions autorisées lors de la dernière procédure d'autorisation avec enquête publique sera automatiquement considérée comme substantielle.

III – Avis de l'inspection des installations classées et suites à donner

Le porter à connaissance ne permet pas, en l'état, de déterminer si la modification est substantielle.

L'exploitant doit être invité à compléter son porter à connaissance en répondant aux observations susvisées.

Le rédacteur



P. ANTOINE
Ingénieur de l'Industrie et des Mines,

Le 11 juin 2018

Vu, vérifié, approuvé et transmis à M. le Préfet
de l'Ain



Le chef du Pôle Risques Technologiques,
Mines - Carrières

Chistaine GUIMONT

Le 08.08.2018.

